

24000

88

GHD

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

N°1005

DU 30/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

**16 AOUT 2019**

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

AFFAIRE

MADAME YALHAN  
CAMARA

MONSIEUR GBOZIA  
CHARLES HENRI

MONSIEUR GBOZIA  
CHRISLAINE DIANE

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,  
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

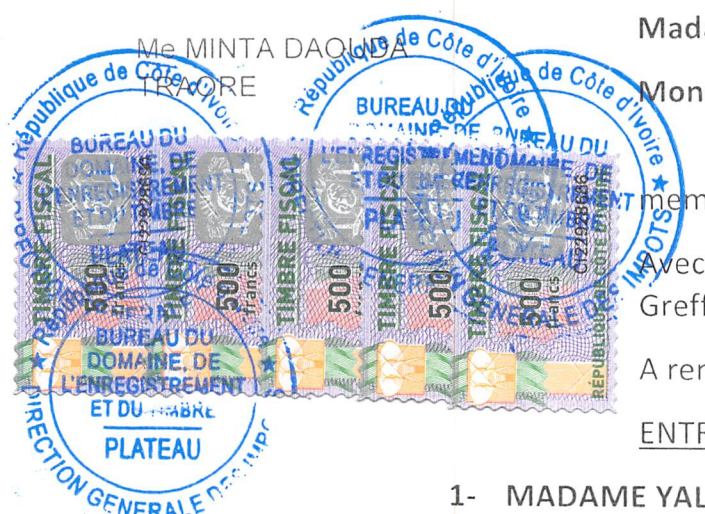
Monsieur GUEYA ARMAND,  
Conseillers à la cour,  
membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MADAME YALHAN CAMARA, née le 05 Février 1948 à Agboville (Côte d'ivoire), domiciliée à Abidjan II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, carrefour Petro ivoire, 2<sup>ème</sup> villa à gauche, portail vert, 15 BP 553 Abidjan 15 ;
- 2- MONSIEUR GBOZIA CHARLES HENRI, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, carrefour Petro Ivoire, 2<sup>ème</sup> villa à gauche, portail vert, 15 BP 553 Abidjan 15 ;
- 3- MADAME GBOZIA CHRISLAINE DIANE, de nationalité



**ROSSE  
EXPEDITION**  
 Délivrée, le **20/08/19**  
 à **Mme Yalhan Camara**

04

ivoirienne, domiciliée à Abidjan II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche,  
carrefour Petro Ivoire, 2<sup>ème</sup> villa à gauche, portail vert, 15 BP  
553 Abidjan 15 ;

#### APPELANTS

Représenté et concluant par Maître MINTA DAOUDA TRAORE  
& LA SCPA KEBE & MEITE, Avocat à la cour, leur conseil ;

#### D'UNE PART

ET :

**MADAME GBOZIA CHRISTIANE MARIE-ALEXANDRA**, née le  
26 Avril 1989 à YAMOOUSSOUKRO (Côte d'ivoire), domiciliée  
aux Etats Unis ;

#### INTIMEE;

Représentée et concluant par MAITRE PAULE FOLQUET-  
DIALLO, Avocat à la Cour, son conseil ;

#### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi  
que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la  
cause en matière civile a rendu le jugement N°596 CIV 2F/18 du 16  
Mars 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se  
reporter ;

Par exploit en date du 06 Avril 2018, **MADAME YALHAN CAMARA  
& AUTRES** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a,  
par le même exploit assigné **MADAME GBOZIA CHRISTIANE  
MARIE-ALEXANDRA** à comparaître à l'audience du Vendredi 27  
Avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du  
greffe de la Cour sous le n°670 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été  
utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des  
parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 Mars 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer recevable l'appel interjeté ;

Infirmier la décision attaquée en tous ses points ;

Dire que le Tribunal n'était pas compétent ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 20 juin 2019 ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 06 avril 2018 de Maître KONAN Koffi Emmanuel Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de première instance d'Abidjan, madame YALIHAN Camara, monsieur GBOZIA Charles Henri et madame GBOZIA Christlaine Diane ont relevé appel du jugement contradictoire n°596/CIV2 F, rendu le 16 mars 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;***

***Déclare recevable l'action des demandeurs ;***

***Les y dit cependant mal fondés ;***

***Les en déboute ;***

***Met les dépens à leur charge » ;***

Il ressort des pièces du dossier que par jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 22 février 1990 par la Section de tribunal de Toumodi a filiation paternelle de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra a été établie à l'égard monsieur GBOZIA Henri ;

Au décès de GBOZIA Henri, dame Yalihan CAMARA ex-épouse de ce dernier et ses deux enfants GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane, ont assigné GBOZIA Christiane Marie-Alexandra en annulation de la filiation de celle-ci à l'égard de feu GBOZIA Henri d'abord pour défaut de consentement de dame Yalihan CAMARA, l'épouse légitime avant de rectifier leur prétention pour invoquer la fausseté de la reconnaissance de paternité lorsque la demanderesse a soutenu la validité de la reconnaissance au motif qu'elle s'est faite au cours de l'instance en divorce et que par conséquent le consentement de l'épouse n'était plus nécessaire ;

Par le jugement dont appel, le tribunal de première instance d'Abidjan a débouté dame Yalihan CAMARA et les consorts GBOZIA a de leurs prétentions au motif que la reconnaissance de paternité faite par feu est valable pour être intervenue au moment les ex -époux GBOZIA étaient en instance de divorce ;

Critiquant cette décision, , les appelants YALIHAN Camara, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Chrislaine Diane soutiennent qu'en se fondant sur l'argument tiré de la régularité de la filiation de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra à l'égard de feu GBOZIA Henri pour les débouter de leur action en nullité de reconnaissance de paternité alors qu'ils avaient substitué à cet argument celui tiré du caractère frauduleux de cette reconnaissance, le premier juge a statué sur une chose non demandée, et que sa décision mérite d'être infirmée ;

Ils prient ainsi la Cour de tirer les conséquences de cette infirmation en modifiant l'acte de naissance de l'intimée par la suppression des mentions du nom du père GBOZIA Henri, sur ledit acte;

En réplique, dame GBOZA Christiane Marie-Alexandra sollicite le rejet de l'argument des appelants et la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dans ces conclusions écrites, le Ministère Public relève l'incompétence du tribunal de première instance d'Abidjan pour statuer sur la demande en annulation de paternité résultant d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par la section de tribunal de Toumodi ;

Suite aux conclusions du Parquet Général, la Cour a invité les parties à opiner sur celles-ci ; ce qu'a fait le conseil de dame GBOZA Christiane Marie-Alexandra estimant que le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan est bien compétent en l'espèce ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame GBOZA Christiane Marie-Alexandra a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de YALIHAN Camara, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Chrislaine Diane relevé le 06 avril 2018 contre le jugement contradictoire rendu le 16 mars 2018, est respectueux des règles de forme et de délai prévues par articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond

Considérant qu'il résulte de l'article 9 du code de procédure civile que les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public ;

Considérant que selon les articles 83 et 84 de la loi sur l'Etat civil, le défaut d'acte de naissance peut être suppléé par jugement rendu sur requête présentée au tribunal du lieu où l'acte de naissance aurait dû être dressé, et que c'est par la voie d'appel que les énonciations d'un jugement supplétif, notamment la filiation établie par cette décision, peuvent être remises en cause ;

Considérant que dans la mesure où le jugement supplétif d'acte de naissance relatif à GBOZA Christiane Marie-Alexandra a été rendu par la Section de tribunal de Toumodi, la contestation relative aux énonciations de cette décision relève de la compétence d'attribution de la Cour d'Appel de Bouaké dont relève ladite section de tribunal ;

Considérant que le tribunal d'Abidjan n'avait donc aucune habilitation pour connaître du contentieux relatif la remise en cause des dispositions dudit jugement supplétif d'acte de naissance ;

Qu'ainsi, en application des textes susvisés, il convient d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué et de statuer à nouveau en déclarant le tribunal de première instance d'Abidjan incompetent pour connaître de l'action en contestation de la filiation de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra établie à l'égard GBOZIA Henri telle qu'établie par jugement supplétif d'acte de naissance rendu par la Section de tribunal de Toumodi ;

#### Sur les dépens

Considérant que dame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare YALIHAN Camara, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Chrislaine recevables en leur appel ;

Les y dit bien fondés ;

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau,

Dit que le tribunal de première instance d'Abidjan est incompétent ;  
Condamne GBOZIA Christiane Marie-Alexandra aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier ;*

N104008082

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 20 AOÛT 2019

REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...

N° ... Bord ...

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**